WENDAKE

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT RELATIVE AU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

Octobre 2025

Nom de la politique administrative : Politique du Conseil de la Nation Wendat relative au comité des finances et d'audit	**Numéro de la politique :** [POL-FIN-2025-02]	
Date d'entrée en vigueur : 27 octobre 2025 (rés. 7650)	**Date de révision :**	**Numéro résolution :**
Annexe(s) de la politique :		
Responsable : Direction des Finances		

TABLE DES MATIÈRES

POLITIQUE du Conseil de la nation wendat relative AU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 1

CHAPITRE I. DÉFINITIONS 4

CHAPITRE II. OBJET, PORTÉE ET APPLICATION 6

CHAPITRE III. RESPONSABILITÉS 6

SECTION I LE CONSEIL 6

SECTION II LE DIRECTEUR GÉNÉRAL 7

SECTION III LE DIRECTEUR DES FINANCES 7

SECTION IV LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 8

SECTION V LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 11

SECTION VI LES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 12

CHAPITRE IV. NOMINATION D'UN MEMBRE ET COMPOSITION DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 12

SECTION I CRITÈRES RELATIFS AUX COMPÉTENCES FINANCIÈRES DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 13

SECTION II CRITÈRES RELATIFS À L'INDÉPENDANCE DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 14

SECTION III DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 15

SECTION IV PROCÉDURE INTERNE DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 16

CHAPITRE V. SUSPENSION OU DESTITUTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 18

CHAPITRE VI. DÉCÈS OU DÉMISSION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT 19

CHAPITRE VII. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION 19

CHAPITRE VIII. DISPOSITION GÉNÉRALE 19

CHAPITRE IX. ENTRÉE EN VIGUEUR 19

CHAPITRE I. DÉFINITIONS

À moins que le contraire ne soit expressément prévu ou que le contexte n'exige le contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Politique. L'utilisation du masculin a été adoptée afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat* et n'a aucune intention discriminatoire.

Chef

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Comité des finances et d'audit

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Conseil de la Nation Wendat ou Conseil

Tel que défini par le Titre I du *Code de représentation de la Nation Wendat*.

Directeur des Finances

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Directeur général

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat ou LAF

Loi régissant la gestion financière de la Nation Wendat adoptée en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch.9.

Nation

La Nation Wendat.

Politique

Signifie la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative au Comité des finances et d'audit*.

CHAPITRE II. OBJET, PORTÉE ET APPLICATION

1.Le Conseil de la Nation Wendat accorde une place prépondérante à la saine gestion financière des affaires de la Nation. En ce sens, il souhaite maintenir un système de contrôle interne qui assure la bonne marche et l'efficacité de ses activités.

2.Par la présente politique, le Conseil établit un processus concernant la création et le fonctionnement du Comité des finances et d'audit en conformité avec la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

3.Le Comité des finances et d'audit a pour mission d'assister le Conseil dans l'exercice de ses responsabilités relatives à la surveillance des processus d'information financière, du système de contrôle interne, du processus d'audit, de la gestion des risques ainsi que du respect des lois, règlements et politiques du Conseil.

4.La présente politique s'applique au Conseil, au Comité des finances et d'audit et à ses membres, au directeur général et au directeur des Finances.

CHAPITRE III.RESPONSABILITÉS

SECTION I
LE CONSEIL

5.Sauf disposition contraire d'une loi, d'un règlement ou d'une politique du Conseil, le Conseil a les responsabilités suivantes :

1° Confier au Comité des finances et d'audit toute responsabilité liée à l'administration financière de la Nation;

2° Approuver les tâches et les fonctions du Comité des finances et d'audit;

3° Déterminer les critères d'admissibilité des membres du Comité des finances et d'audit, de son président et de son vice-président;

4° Confirmer, avant la nomination d'un membre potentiel du Comité des finances et d'audit, que cette personne est admissible à devenir membre du Comité des finances et d'audit et qu'elle est indépendante;

5° Déterminer les exigences en matière de compétences financières que doivent respecter la majorité des membres du Comité des finances et d'audit;

6° Nommer le président et le vice-président du Comité des finances et d'audit et voir au remplacement à l'un ou l'autre de ces postes lorsqu'il est vacant;

7° Évaluer l'efficacité du Comité des finances et d'audit;

8° Fournir au Comité des finances et d'audit les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

9° Tenir compte de toute recommandation ou de tout conseil formulé par le Comité des finances et d'audit;

10° Si le président du Comité des finances et d'audit n'est pas un chef, lui transmettre un avis de convocation et l'ordre du jour relatif à chaque assemblée régulière du Conseil à venir.

SECTION II
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

6. Le directeur général a les responsabilités suivantes :

1° Tenir le président du Comité des finances et d'audit informé des développements importants et donner au Comité des finances et d'audit de l'information suffisante en temps opportun pour qu'il puisse discuter des problèmes potentiels, prendre des décisions et remplir son mandat;

2° Assister à chacune des réunions du Comité des finances et d'audit, sous réserve du paragraphe 13(5) de la LAF.

SECTION III
LE DIRECTEUR DES FINANCES

7. Le directeur des Finances a les responsabilités suivantes :

1° Conserver la liste à jour des membres du Comité des finances et d'audit;

2° Surveiller les compétences financières des membres du Comité des finances et d'audit;

3° Aider le président du Comité des finances et d'audit à planifier et à organiser l'ordre du jour, la convocation, l'envoi des avis de réunion exigés et la tenue des réunions;

4° Veiller à ce que chaque membre du Comité des finances et d'audit signe annuellement la Déclaration d'admissibilité des membres du Comité des finances et d'audit prévue à l'Annexe 1;

5° Assister à chacune des réunions du Comité des finances et d'audit, sous réserve du paragraphe 13(5) de la LAF;

6° Offrir un soutien technique et professionnel au Comité des finances et d'audit en conformité avec les exigences de la LAF.

SECTION IV
LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

§ 1. –Responsabilités générales

8.Le Comité des finances et d'audit a les responsabilités générales suivantes :

1° Examiner les questions portant sur l'administration financière de la Nation et faire des recommandations à cet égard au Conseil;

2° Une fois par année, remettre un rapport sur l'efficacité de la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à la gestion financière* et des procédures mises en place en vertu de celle-ci;

3° Aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des processus d'information financière, du système de contrôle interne, du processus d'audit et de la conformité aux lois, règlements et politiques du Conseil.

§ 2. – Surveillance de la comptabilité et de l'information financière

9.Le Comité des finances et d'audit doit tenir les activités suivantes concernant la surveillance de la comptabilité et de l'information financière :

1° En conformité avec le paragraphe 26(4) de la LAF, au plus tard plus tard le 1er mars de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner le projet de plan financier pluriannuel préparé par le directeur des Finances et faire une recommandation au Conseil aux fins d'approbation de ce plan. Le Comité des finances et d'audit peut accepter le plan tel quel ou demander qu'il soit modifié en fonction des objectifs de fonctionnement et du plan stratégique;

2° En conformité avec le paragraphe 27(3) de la LAF, au plus tard le 1er mars de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner et approuver le projet de budget annuel préparé par le directeur des Finances, et faire une recommandation au Conseil aux fins d'approbation du budget

3° Surveiller, en permanence, le rendement financier de la Nation en fonction du budget et signaler tout écart important au Conseil;

4° En conformité avec le paragraphe 27(6) de la LAF, au plus tard le 30 juin de chaque année, examiner le projet de modification du volet budget annuel portant sur les revenus locaux de la Nation et recommander la modification à apporter au budget annuel au Conseil pour approbation;

5° Examiner les états financiers trimestriels du Conseil;

6° Examiner les états financiers annuels audités, y compris les états financiers annuels audités portant sur le compte de revenus locaux et tous les rapports spéciaux, le cas échéant, et formuler des recommandations au Conseil à cet égard;

7° Évaluer les plans proposés par le directeur général afin d'atténuer les risques importants liés aux actifs financiers de la Nation et s'il y a lieu, recommander que le Conseil se procure et maintienne en vigueur toutes les couvertures d'assurance appropriées;

8° Examiner, avec directeur des Finances et l'auditeur externe, les nouveaux problèmes comptables et leur incidence potentielle sur l'information financière de la Nation;

9° Examiner, avec le directeur des Finances, les politiques financières de la Nation et le respect de ces dernières;

10° Examiner les méthodes de la Direction générale visant à protéger les actifs et les systèmes informatiques de la Nation, permettant de s'assurer que les fonctions clés en matière de finances sont confiées à des personnes compétentes et recommander des améliorations le cas échéant;

11° Assumer toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil et qui est conforme à la LAF.

§ 3. –Contenu et formats des informations financières et des états financiers

10. Le Comité des finances et d'audit doit recommander au Conseil le contenu et le format que doivent prendre les documents suivants préparés par le directeur des Finances concernant les opérations financières de la Nation :

1° les informations financières mensuelles;

2° les états financiers trimestriels;

3° les états financiers annuels.

§ 4. –Surveillance de l'auditeur externe

11. Sauf disposition contraire d'une loi, d'un règlement ou d'une politique du Conseil, le Comité des finances et d'audit doit tenir les activités spécifiques suivantes concernant la surveillance de l'auditeur :

1° Formuler des recommandations au Conseil en ce qui concerne la sélection, la mission et le rendement de l'auditeur externe de la Nation;

2° Recevoir les confirmations nécessaires relativement à l'indépendance d'un auditeur externe proposé ou nominé;

3° Examiner la planification, la tenue et les résultats des activités d'audit et formuler des recommandations au Conseil à cet égard;

4° Examiner de façon périodique les politiques, les procédures et les directives relatives aux frais remboursables et aux avantages accessoires des chefs, des dirigeants et des employés du Conseil et faire des recommandations au Conseil à cet égard;

5° Examiner le plan d'audit annuel de l'auditeur externe, y compris l'étendue de l'audit devant être réalisé et les honoraires d'audit estimés, et faire des recommandations à cet égard au Conseil aux fins d'approbation;

6° Examiner les états financiers annuels audités, y compris les états financiers annuels audités portant sur le compte de revenus locaux, le cas échéant, et tout rapport spécial et formuler des recommandations au Conseil à cet égard;

7° Examiner toute lettre destinée à la direction contenant des recommandations de l'auditeur externe ainsi que la réponse de la direction à une telle lettre;

8° Recommander au Conseil la préapprobation de tous les services d'audit, les services liés à l'audit;

9° Surveiller les risques liés à l'information financière et les risques de fraude ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de toute modification de ces mesures;

10° Examiner la LAF et recommander des modifications de celle-ci au Conseil;

11° Approuver la lettre de mission de l'auditeur externe qui prévoit les modalités entourant sa nomination.

§ 5. —Gestion des risques

12. Le Comité des finances et d'audit doit effectuer les activités spécifiques suivantes concernant la gestion des risques :

1° Examiner le plan de gestion des risques annuel et l'évaluation des risques de fraude annuelle réalisés par le directeur général et donner une opinion sur la détection et la surveillance des risques ainsi que sur le processus d'évaluation des risques annuel;

2° Faire des recommandations au Conseil à l'égard du plan de gestion des risques annuel et de l'évaluation des risques de fraude annuelle;

3° Tenir le Conseil informé de tout changement important touchant l'évaluation et la pertinence des activités de surveillance;

4° Examiner les demandes de financement non prévu au budget relativement aux activités commerciales de la Nation et faire des recommandations à cet égard au Conseil.

§ 6. –Autres fonctions

13. Le Comité des finances et d'audit doit également :

1° Examiner les dépenses des chefs et des dirigeants et évaluer les politiques de la Nation à l'égard du remboursement de frais et des allocations;

2° Évaluer au moins une fois par année la pertinence des présentes responsabilités.

SECTION V
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

14. Le président du Comité des finances et d'audit a les responsabilités suivantes :

1° Être le lien entre le Comité des finances et d'audit et le directeur général;

2° Présider les réunions du Comité des finances et d'audit et veiller à ce qu'elles soient tenues de façon efficace et efficiente;

3° Planifier les activités du Comité des finances et d'audit de manière à ce qu'il puisse remplir son mandat et exercer ses fonctions, ses devoirs et ses responsabilités avec succès;

4° Préparer l'ordre du jour des réunions du Comité des finances et d'audit;

5° Veiller à ce que le procès-verbal soit rédigé pour chaque réunion dûment convoquée;

6° Recruter des candidats qualifiés pour devenir membre du Comité des finances et d'audit est les recommander au Conseil;

7° Évaluer les membres du Comité des finances et d'audit et leur contribution;

8° Maintenir la communication avec le directeur des Finances, le directeur général, les membres du Comité des finances et d'audit, l'auditeur externe et d'autres conseillers, selon le cas;

9° Faire un compte rendu au Conseil au nom du Comité des finances et d'audit.

SECTION VI
LES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

15. Les membres du Comité des finances et d'audit ont les responsabilités suivantes :

1° Se préparer pour les réunions du Comité des finances et d'audit en lisant les rapports et la documentation complémentaire préparés en vue de chaque réunion et en obtenant l'information nécessaire à la prise de décisions;

2° Participer activement aux délibérations;

3° Assister à toutes les réunions du Comité des finances et d'audit prévues, sous réserve d'exception raisonnable jugée acceptable par le président du Comité des finances et d'audit;

4° Se familiariser avec toutes les fonctions et les responsabilités réglementaires du Comité des finances et d'audit qui leur incombent en vertu de la LAF;

5° S'assurer de posséder les compétences financières requises pour s'acquitter de leurs responsabilités;

6° S'assurer de maintenir leur indépendance, en conformité avec les exigences de la LAF;

7° Éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et aux procédures relatives aux conflits d'intérêts adoptées par le Conseil et énoncées dans la LAF;

8° Passer en revue les tâches et les fonctions du Comité des finances et d'audit et faire des recommandations à cet égard au président du Comité des finances et d'audit aux fins de présentation au Conseil pour examen et approbation.

CHAPITRE IV. NOMINATION D'UN MEMBRE ET COMPOSITION DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

16. Les nominations d'un membre du Comité des finances et d'audit ont lieu au cours d'années financières qui ne sont pas des années d'élection au Conseil.

17. Chaque membre du Comité des finances et d'audit doit s'acquitter de son rôle de façon objective, équitable et impartiale.

18. Le processus de nomination des membres du Comité des finances et d'audit et les exigences relatives à sa composition sont prévus de manière exhaustive à la Section 2 de la Partie III de la LAF.

En vertu du paragraphe 11(2) de la LAF, le Comité des finances et d'audit doit est constitué d'au moins trois (3) membres indépendants dont la majorité doit posséder des compétences

financières énoncées à la Section I du présent chapitre et tous les membres doivent être indépendants, selon les critères énoncés à la Section II du présent Chapitre.

En vertu de l'alinéa 11(5)a) de la LAF, si le Comité des finances et d'audit est constitué de trois (3) membres, au moins un (1) membre doit être un chef et celui-ci doit être nommé à titre de président ou de vice-président du Comité des finances et d'audit en vertu du paragraphe 12(1) de la LAF.

En vertu de l'alinéa 11(5)b) de la LAF, si le Comité des finances et d'audit est constitué de quatre (4) membres, au moins deux (2) membres doivent être des chefs et l'un d'eux doit être nommé à titre de président ou de vice-président du Comité des finances et d'audit en vertu du paragraphe 12(1) de la LAF.

SECTION I
CRITÈRES RELATIFS AUX COMPÉTENCES FINANCIÈRES DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

19. Avant sa nomination, chaque membre potentiel du Comité des finances et d'audit doit confirmer qu'il est admissible à devenir membre et est indépendant.

Il doit à ce titre signer la *Déclaration d'admissibilité des membres du Comité des finances et d'audit* prévue à l'Annexe 1 et la remettre au directeur général aux fins de conservation dans ses dossiers.

Chaque membre du Comité des finances et d'audit doit ensuite signer annuellement la Déclaration d'admissibilité.

20. Les compétences financières suivantes permettent aux membres du Comité des finances et d'audit de s'acquitter dans une mesure raisonnable du rôle et des responsabilités leur ayant été confiés :

1° Être en mesure de lire, de comprendre et d'analyser des états financiers annuels audités et les notes complémentaires;

2° Être en mesure de comprendre les méthodes comptables, y compris les estimations utilisées et les jugements exercés par le directeur général dans l'application des méthodes comptables de la Nation, lorsque ces éléments sont expliqués par le directeur des Finances et par l'auditeur externe;

3° Comprendre les objectifs et les activités de la Nation susceptibles d'avoir une incidence sur la sélection ou sur l'application de méthodes comptables;

4° Connaître et comprendre les stratégies adoptées par la Nation ainsi que les risques inhérents à toute nouvelle stratégie;

5° Être en mesure de comprendre le contexte de risque lié à l'administration financière de la Nation.

Ces critères sont intégrés à la Déclaration d'admissibilité.

SECTION II
CRITÈRES RELATIFS À L'INDÉPENDANCE DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

§ 1. –Critères applicables aux chefs

21. Pour être considéré comme indépendant, un chef est tenu de se conformer aux exigences du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat* (Annexe 4 du *Code de représentation de la Nation Wendat*), notamment en ce qui concernant l'obligation de remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts prévu à son Annexe B.

Ces critères sont intégrés à la Déclaration d'admissibilité.

§ 2. –Critères applicables aux membres qui ne sont pas chef

22. Une personne n'est pas admissible à être membre du Comité des finances et d'audit si :

1° elle joue un rôle dans la gestion financière de la Nation impliquant la planification, l'organisation, la direction et le contrôle des activités financières – y compris l'établissement des budgets, la comptabilité financière, la communication de l'information financière, l'approvisionnement et l'utilisation des fonds; ou

2° elle a une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Nation, dont le Conseil, pour laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette relation financière nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité des finances et d'audit; ou

3° elle est en situation de conflit d'intérêts, tel que défini par la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux conflits d'intérêts*.

Ces critères sont intégrés à la Déclaration d'admissibilité.

Pour les fins du paragraphe 1°, il est entendu que le directeur général, le directeur des Finances et tout employé du Conseil autorisé à préparer un budget ou à approuver des dépenses au sein de sa direction ne sont pas admissibles à être membres du Comité des finances et d'audit.

23. Le directeur des Finances s'assure que chaque membre du Comité des finances et d'audit qui n'est pas un chef signe annuellement la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux conflits d'intérêts* et remet le formulaire fourni par la direction des Ressources humaines, aux fins de dénonciation de ses principaux intérêts personnels pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Le directeur des Finances conserve un registre à cet effet.

SECTION III
DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

24. Conformément au paragraphe 11(6) de la LAF et sauf exception liée à la fin du mandat d'un chef, les mandats des membres du Comité des finances et d'audit sont d'une durée minimale de trois (3) ans et sont échelonnées de façon à assurer l'efficacité continue du Comité des finances et d'audit et à planifier la relève.

25. Les mandats des membres du Comité des finances et d'audit sont d'une durée maximale de quatre (4) ans.

26. Les mandats des chefs au sein du Comité des finances et d'audit prennent fin en même temps que leur mandat au sein du Conseil.

27. Nul membre ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs à titre de membre du Comité des finances et d'audit.

Après trois (3) mandats consécutifs, une période minimale d'une (1) année complète doit s'écouler avant qu'une personne puisse de nouveau être nommée membre du Comité des finances et d'audit.

28. Le directeur des Finances maintient un registre des membres du Comité des finances et d'audit qui, pour chacun des membres, indique la date de nomination ou la date de renouvellement du mandat, la durée du mandat et la date de fin du mandat, et fait le suivi de toute préoccupation en matière d'indépendance et de compétences financières.

Advenant tout changement dans la composition des membres du Comité des finances et d'audit, le directeur général communique au Conseil les dates de fin de mandat de chacun des membres.

SECTION IV
PROCÉDURE INTERNE DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

§ 1. —Fréquence des réunions

29. En conformité avec les exigences du paragraphe 13(6) de la LAF, le Comité des finances et d'audit doit se réunir au moins une (1) fois par trimestre de chaque exercice financier afin de gérer ses activités et plus souvent si nécessaire.

Dans tous les cas, le Comité des finances et d'audit doit se réunir dans les plus brefs délais après la réception des états financiers annuels audités et du rapport de l'auditeur externe.

§ 2. —Avis de la tenue des réunions

30. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 13(4) et (5) de la LAF, le Comité des finances et d'audit doit aviser le directeur général et le directeur des Finances de la tenue de chacune de ses réunions.

31. Le Comité des finances et d'audit doit transmettre un avis à l'auditeur externe de la Nation l'informant de la tenue de chacune de ses réunions. L'auditeur externe peut assister aux réunions du Comité des finances et d'audit et y être entendu.

32.L'ordre du jour des réunions, accompagné de toute documentation complémentaire, est préparé et envoyé au moins quatre (4) jours avant le jour de la réunion.

§ 3. —Procès-verbal, rapport au Conseil et registre des présences

33. Le Comité des finances et d'audit doit produire un procès-verbal de ses réunions.

34. Le Comité des finances et d'audit doit remettre le procès-verbal de ses réunions au Conseil et faire rapport écrit à ce dernier de la teneur de chacune de ses réunions dans les plus brefs délais après chacune de ses réunions.

§ 4. —Accessibilité aux réunions

35. Tous les chefs peuvent assister aux réunions du Comité des finances et d'audit, ils agissent uniquement à titre d'observateur.

36. En conformité avec les exigences du paragraphe 13(5) de la LAF, à la suite d'un vote par appel nominal, le directeur général ou le directeur des Finances peut être exclu de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité des finances et d'audit, à la discrétion de ce dernier.

37. L'auditeur externe de la Nation peut assister aux réunions et y être entendu.

§ 5. –Quorum

38. En conformité avec les exigences du paragraphe 13(1) de la LAF, le quorum exigé pour la conduite des activités lors de réunions du Comité des finances et d'audit est constitué de cinquante pour cent (50%) du nombre total de ses membres, incluant au moins un (1) chef.

Les chefs qui ne sont pas membre du Comité des finances et d'audit et qui assistent aux réunions à titre d'observateur ne sont pas pris en considération dans le calcul du quorum.

§ 6. –Vote

39. Seuls les membres du Comité des finances et d'audit ont droit de vote lors d'une réunion.

40. Conformément au paragraphe 13(2), à moins qu'un membre du Comité des finances et d'audit ne soit pas autorisé à participer à une décision ou à exercer son vote en raison d'un conflit d'intérêts, chaque membre dispose d'un (1) vote à l'égard de toutes les décisions du Comité des finances et d'audit.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président du Comité des finances et d'audit en informe le Conseil et la question non résolue sera alors soumise au Conseil afin d'être tranchée dans les meilleurs délais.

§ 7. –Assiduité

41. Sous réserve des exceptions prévues à la LAF ou par la présente politique, tous les membres du Comité des finances et d'audit sont tenus d'assister à chacune des réunions, en personne ou par vidéoconférence.

42. Conformément à l'alinéa 11(7)a) de la LAF, un membre du Comité des finances et d'audit peut être destitué de ses fonctions notamment s'il est absent à trois (3) réunions consécutives.

43. Le Comité des finances et d'audit doit conserver un registre écrit des présences des membres du Comité des finances et d'audit et de tout membre d'office tel que le directeur général et le directeur des Finances.

§ 8. –Confidentialité

44. Les membres du Comité des finances et d'audit sont tenus de préserver la confidentialité des délibérations et des informations écrites ou verbales obtenues dans l'exercices de leurs fonctions.

§ 9. –Dispositions diverses

45. Pour toutes matières qui n'est pas traitée dans la présente section, le Comité des finances et d'audit est autorisé à établir ses propres règles concernant la tenue de ses réunions. Ces règles ne doivent pas contrevenir aux lois, règlements, résolutions, politiques et procédures du Conseil.

46. Le Comité des finances et d'audit doit conserver les ordres du jour et les procès-verbaux de toutes ses réunions pendant au moins sept (7) ans.

CHAPITRE V.SUSPENSION OU DESTITUTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

47. Le président du Comité des finances et d'audit peut suspendre un membre pour motifs.

48. Un membre peut être destitué, par résolution, sur la recommandation du président du Comité des finances et d'audit notamment dans les cas suivants :

4° S'il n'a pas respecté les lois, règlements ou politiques du Conseil;

5° S'il n'a pas rempli les fonctions lui ayant été attribuées;

6° S'il n'est plus qualifié ou admissible à être membre;

7° S'il ne respecte pas son obligation de confidentialité.

49. Lorsque le Conseil reçoit une recommandation de destitution de la part du président du Comité des finances et d'audit, il doit trancher sur cette question dans les plus brefs délais et transmettre au président du Comité des finances et d'audit une réponse écrite justifiant sa décision.

Si le Conseil est d'avis que la destitution s'impose, il doit par résolution soit :

1° Nommer un nouveau membre du Comité des finances et d'audit; ou

2° Nommer un membre remplaçant par intérim qui remplira le mandat du premier membre jusqu'à la fin du mandat.

Cette nomination doit survenir dans les plus brefs délais.

CHAPITRE VI.DÉCÈS OU DÉMISSION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

50. Lors du décès ou de la démission d'un membre du Comité des finances et d'audit avant la fin de son mandat, le Conseil doit par résolution soit :

1° Nommer un nouveau membre du Comité des finances et d'audit; ou

2° Nommer un membre remplaçant par intérim qui remplira le mandat du premier membre jusqu'à la fin du mandat.

Cette nomination doit survenir dans les plus brefs délais.

CHAPITRE VII.RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

51. Le directeur des Finances est responsable de la présente politique.

CHAPITRE VIII. DISPOSITION GÉNÉRALE

52. Le directeur général et le directeur des Finances ont le pouvoir délégué d'adopter et de modifier les procédures visant à mettre en œuvre la Politique.

CHAPITRE IX.ENTRÉE EN VIGUEUR

53. La Politique entre en vigueur le 27 octobre 2025 suivant l'adoption d'une résolution du Conseil.

ANNEXE 1 –DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

Les critères d'admissibilité à la fonction de membre du Comité des finances et d'audit sont les suivants :

- Être en mesure de lire, de comprendre et d'analyser des états financiers annuels et les notes complémentaires;
- Être en mesure de comprendre les méthodes comptables, y compris les estimations utilisées et les jugements exercés par la Direction générale dans l'application des méthodes comptables, lorsque ces éléments sont expliqués par le directeur des Finances et par l'auditeur externe;
- Comprendre les objectifs et les activités de la Nation susceptibles d'avoir une incidence sur la sélection ou sur l'application de méthodes comptables;
- Connaître et comprendre les stratégies adoptées par la Nation ainsi que les risques inhérents à toute nouvelle stratégie;
- Être en mesure de comprendre le contexte de risque lié à l'administration financière de la Nation.

Les critères d'indépendance sont les suivants :

- ne pas jouer un rôle dans la gestion financière de la Nation impliquant la planification, l'organisation, la direction et le contrôle des activités financières – y compris l'établissement des budgets, la comptabilité financière, la communication de l'information financière, l'approvisionnement et l'utilisation des fonds;
- ne pas avoir une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Nation, dont le Conseil, pour laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette relation financière nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité des finances et d'audit;
- ne pas être en situation de conflit d'intérêts, tel que défini par la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux conflits d'intérêts*.

Il est entendu que le directeur général, le directeur des Finances et tout employé du Conseil autorisé à préparer un budget et à approuver des dépenses au sein de leur direction ne sont pas admissible à être membre du Comité des finances et d'audit.

Un chef est tenu de se conformer aux exigences du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat* (Annexe 4 du *Code de représentation de la Nation Wendat*), notamment en ce qui concernant l'obligation de remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts prévu à son Annexe B.

Chaque membre du Comité des finances et d'audit qui n'est pas un chef signe annuellement la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux conflits d'intérêts* et remet le formulaire fourni par la direction des Ressources humaines, aux fins de dénonciation de ses principaux intérêts personnels pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

En vigueur pour les exercices _____ ou jusqu'à la fin du mandat du membre, selon la première éventualité.

Je déclare avoir lu les responsabilités du Comité des finances et d'audit et je m'engage à m'y conformer.

Je déclare être une personne indépendante admissible à la fonction de membre du Comité des finances et d'audit.

Prénom et nom	Date

Signature